



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 10/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/09/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS GRANULATS VICAT

Carrière de Maizières- Bureau Direction
Rue du Fort
54550 Maizières

Références : 2026_0684
Code AIOT : 0006206174

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/09/2026 dans l'établissement SAS GRANULATS VICAT implanté Bateau Pierre 54700 Blénod-lès-Pont-à-Mousson. L'inspection a été annoncée le 15/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection porte principalement sur les dispositions du dernier arrêté complémentaire 2025-0120 du 15 décembre 2025 modifiant les conditions d'exploitation et de réaménagement de la carrière.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS GRANULATS VICAT

- Bateau Pierre 54700 Blénod-lès-Pont-à-Mousson
- Code AIOT : 0006206174
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GRANULATS VICAT exploite une carrière de matériaux alluvionnaires et une installation de premier traitement sur Blénod-lès-Pont-à-Mousson, autorisées par arrêté préfectoral 2002-609 du 8 août 2003, modifié par arrêtés complémentaires du 26 juin 2006, 2024-0267 du 7 août 2025 et 2025-0120 du 15 décembre 2025.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conditions d'extraction de la zone impactée	AP Complémentaire du 15/12/2025, article 2	Sans objet
2	Plan d'extraction de la zone impactée	AP Complémentaire du 15/12/2025, article 3	Sans objet
3	Conditions et limites d'extraction	AP Complémentaire du 15/12/2025, article 4	Sans objet
4	Remblaiement et protection de la zone polluée	AP Complémentaire du 15/12/2025, article 5	Sans objet
5	Eaux de lavage	AP Complémentaire du 15/12/2025, article 6.1	Sans objet
6	Eaux souterraines et plans d'eau	AP Complémentaire du 15/12/2025, article 6.2	Sans objet
7	Gestion des matériaux extraits	AP Complémentaire du 15/12/2025, article 7	Sans objet
8	Remise en état	AP Complémentaire du 15/12/2025, article 8	Sans objet
9	Durée d'autorisation	AP Complémentaire du 07/08/2025, article 1er	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que l'exploitant met en œuvre les dispositions applicables relatives à l'exploitation du gisement tel que prescrit par l'arrêté complémentaire du 15 décembre 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions d'extraction de la zone impactée

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/12/2025, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'extraction
Prescription contrôlée : L'exploitant extrait les matériaux alluvionnaires sus-jacents dans le secteur présentant une pollution aux hydrocarbures (plan en annexe 1 du présent arrêté) selon les mesures de gestion décrites dans le plan de gestion (réf. CDMCCE221286 / RESICE14430-02, GINGER BURGEAP, 17/07/2023) transmis le 13 mai 2025 et selon les modalités qu'il a proposées, tant qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.
Constats : Conformément aux mesures de gestion et selon les modalités proposées, l'extraction est réalisée de la façon suivante: • mise en place d'un masque étanche à l'aide d'une pelle hydraulique grand bras depuis le 21/07/2026 • extraction des sables et graviers à l'aide d'une pelle hydraulique grand bras équipée d'un dispositif GPS, doublé d'un repère visuel sur le bras de la pelle, pour respecter le toit de l'horizon de sécurité avec une épaisseur de 0,5 m au-dessus de l'horizon de transition et une côte de sécurité fixée à 175,5 m NGF. • réalisation de relevés bathymétriques L'extraction a démarré le 03/08 pour une durée de 5 semaines.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan d'extraction de la zone impactée

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/12/2025, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de la zone
Prescription contrôlée : À notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'extraction détaillé, incluant : • les cotes précises en X, Y et Z de terrassement établies par un géomètre-expert agréé ; • Les modalités de suivi topographique pendant les travaux, avec une fréquence mensuelle ; • la méthodologie d'extraction, garantissant le respect des limites définies à l'article 3 ; • la fréquence des analyses des eaux de lavage des matériaux extraits à l'atteinte du toit de l'horizon de sécurité, conformément à l'article 5.
Constats : Un plan d'extraction a été fourni le 25/06/2026 et complété le 13/07/2026. Il est constitué : • d'un plan topographique du 10/04/2026 mis à jour régulièrement (dernière en date du

21/08/2026) • d'une coupe de la zone polluée, • de la méthodologie d'extraction : système de guidage laser pour le contrôle de la profondeur d'extraction avec une limite unique programmée à 175 m (horizon de transition entre les cotes 174 et 175 m NGF) et un égouttage d'au minimum 48 heures avant acheminement vers l'installation de traitement, • des mesures de suivi et de contrôle : limitation de la profondeur d'extraction à 175,5 m NGF, contrôle bathymétrique hebdomadaire, analyse hebdomadaire des eaux de lavage, procédure en cas d'indice de pollution identifié ou de dépassement de paramètres, mesures d'urgence, formation des opérateurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conditions et limites d'extraction

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/12/2025, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions et limites d'extraction
Prescription contrôlée : Les matériaux alluvionnaires sont extraits à l'aide d'une pelle hydraulique grand bras équipé d'un dispositif GPS (X,Y,Z) pour respecter le toit de l'horizon de sécurité d'une épaisseur de 0,50 m au-dessus de l'horizon de transition d'une épaisseur de 1 m. L'exploitant procède à des relevés bathymétriques réguliers. L'exploitant doit être en mesure de garantir en permanence une zone non exploitée de 1,50 mètres au-dessus de la zone impactée par les hydrocarbures coulants.
Constats : Au vu de l'altitude de la phase coulante entre 173 et 174 m NGF et pour prendre en compte l'horizon de transition d'une épaisseur d'1 mètre défini immédiatement au-dessus de la phase coulante et l'horizon de sécurité de 0,5 mètre, une cote limite unique de 175,5 m NGF a été programmée sur le système de guidage laser de la pelle. Des relevés bathymétriques sont réalisés de façon hebdomadaire, tracés dans le registre de suivi journalier mis en place par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Remblaiement et protection de la zone polluée

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/12/2025, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Remblaiement et protection de la zone polluée
Prescription contrôlée : Avant le démarrage des travaux d'extraction des matériaux alluvionnaires sains, l'exploitant met en place à l'aide d'une pelle hydraulique grand bras, sur le linéaire de la zone impactée, un masque étanche avec des argiles présentant des caractéristiques d'imperméabilité suffisante. La protection du front d'extraction est assurée par un apport maximal de 570 m³ de matériaux inertes, notamment par des argiles issues de la carrière de Bathelemont et 390 m³ de matériaux argileux extraits sur site. L'exploitant assure une traçabilité des matériaux inertes extérieurs mis en œuvre. Il est en mesure

L'exploitant assure une traçabilité des matériaux inertes extérieurs mis en œuvre. Il est en mesure d'en justifier le caractère inerte et la faible perméabilité ($1.10^{-9} \text{ m.s}^{-1}$). En cas d'indices de pollution identifiés lors de l'extraction (détection visuelle, olfactive...), les travaux seront immédiatement suspendus. L'exploitant procédera alors : • À une mise en sécurité de la zone concernée par remblaiement avec les matériaux inertes décrits ci-dessus ; • À une notification écrite à l'inspection des installations classées de la DREAL sous 24 heures, indiquant notamment les actions correctives mises en œuvre pour maîtriser la pollution.
Constats : L'exploitant a fourni le test de lixiviation des argiles ainsi que le test de perméabilité (résultat à 10^{-10}). Les matériaux externes en provenance de Bathelemont sont bien inertes et de faible perméabilité. L'extraction débutée en août pour une durée de 5 semaines n' a pas identifié de pollution lors des campagnes d'extraction réalisées. Les stocks présents sur le site n'appellent pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Eaux de lavage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/12/2025, article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Analyse des eaux de lavage
Prescription contrôlée : L'exploitant réalisera des prélèvements et analyses des eaux de lavage à l'atteinte du toit de l'horizon de transition, selon la fréquence définie à l'article 1. Ces analyses porteront sur : ▪ les cyanures, ▪ les hydrocarbures aliphatiques Totaux C10-C40 - HCT C10-C40, ▪ les hydrocarbures aromatiques polycycliques [16] EPA - HAP, ▪ les BTEX. Les résultats seront transmis à la DREAL sous 48 heures après réception. En cas de dépassement des valeurs de référence réglementaires, les travaux seront suspendus jusqu'à validation d'un plan correctif communiqué à la DREAL.
Constats : L'exploitant a fait réaliser des prélèvements hebdomadaires en date du 10/08, 13/08 et 20/08/2026. Il est dans l'attente des résultats à ce jour et a suspendu toute activité de lavage des matériaux dans l'attente de la réception des résultats.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre les résultats d'analyses dès que reçu et de commenter ceux au regard des seuils réglementaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Eaux souterraines et plans d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/12/2025, article 6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance

Prescription contrôlée :

L'article 5.1.8 de l'arrêté préfectoral 2002-609 du 8 août 2003 modifié est complété par :

« L'exploitant est tenu d'assurer une surveillance de la qualité des eaux souterraines au niveau des 4 piézomètres du site et du plan d'eau attenant à la poche de pollution.

Le niveau piézométrique des eaux souterraines est relevé et des prélèvements d'échantillons de ces eaux sont opérés dans les ouvrages de surveillance et milieux précités, selon les fréquences suivantes :

- mensuelle pendant les travaux préparatoires et d'extraction des matériaux alluvionnaires ;
- semestrielle après les travaux d'extraction.

Les échantillons d'eaux souterraines prélevés font l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de ce milieu compte tenu des activités passées de l'établissement arrêtée définitivement. Les analyses portent à minima sur les paramètres et substances polluantes suivants :

- Cyanures,
- Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques [16] EPA - HAP,
- Hydrocarbures aliphatiques Totaux C10-C40 - HCT C10-C40,
- BTEX (Benzène, Toluène, Ethylbenzène, Xylènes).

Les résultats des analyses sont transmises à l'inspection, dans les formes et délais prescrits par l'arrêté ministériel du 28/04/2014, en particulier les résultats font l'objet d'une télédéclaration sur le site du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet, au plus tard un mois après leur réception.

Pendant la phase d'extraction des matériaux alluvionnaires, si les résultats d'analyse révèlent une dégradation de la qualité des eaux souterraines ou du plan d'eau, les travaux d'extraction sont stoppés, la zone sécurisée et des mesures de gestion sont proposées par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être mises en œuvre en cas de constat d'anomalies, un bilan de cette surveillance est effectué tous les quatre ans afin d'adapter cette dernière, le cas échéant, aux évolutions constatées. Ce bilan examine la pertinence des mesures de gestion mises en œuvre, ainsi que les modalités de surveillance. En particulier, les données acquises sur ces quatre années viennent s'insérer dans le schéma conceptuel préétabli pour entériner l'efficacité des mesures de gestion mises en place. Ce document intègre un bilan des contrôles réalisés pour s'assurer de la pérennité des mesures de gestion mises en œuvre. Ce bilan est transmis à l'inspection des installations classées.

Constats :

Des prélèvements ont été réalisés le 13/08/2026 et le prochain est prévu le 17/09/2026 sur des

zones identifiées et répétées au même endroit. L'exploitant est en attente des résultats. Il n'a donc pas pu procéder à la télédéclaration à ce stade. De plus, le cadre GIDAF correspondant est à créer par l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Gestion des matériaux extraits

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/12/2025, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des matériaux extraits
Prescription contrôlée : Les matériaux feront l'objet d'un tri et d'un stockage séparé et dans des conditions empêchant toute lixiviation des eaux pluviales vers les bassins. Les matériaux non conformes (pollués) seront évacués vers une installation dûment autorisée à les recevoir et à les traiter, dans le respect de la réglementation en vigueur. Un registre de traçabilité des matériaux non-conformes (pollués) (destinations, volumes) sera tenu à jour et mis à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les matériaux extraits sont égouttés puis stockés à l'entrée du site. Leur traitement est fait avec une alimentation en direct de la trémie sans aucun mélange avec d'autres matériaux du site. A ce jour, il n'a pas été détecté de matériaux non-conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Remise en état

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/12/2025, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état
Prescription contrôlée : La remise en état est strictement coordonnée à l'extraction selon les modalités prévues dans l'étude d'impact initiale et suivant le dossier de porter à connaissance du 13 mai 2025 portant sur la création d'une quatrième bassin (plan en annexe 2 du présent arrêté). Le réaménagement de la carrière s'effectuera conformément au plan en annexe du présent arrêté.
Constats : La remise en état prévoit la création de 4 plans d'eau : • un étang privé • un plan d'eau communal (écotourisme) (ajout) • un étang à vocation écologique • un plan d'eau intégrant le bassin de décantation L'extraction complète du gisement est prévue pour septembre 2026 suivie de la finalisation de la remise en état (reprise d'un linéaire et reconstitution d'un chemin entre 2 plans d'eau) d'ici fin

2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Durée d'autorisation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/08/2025, article 1er
Thème(s) : Situation administrative, Durée d'autorisation
Prescription contrôlée : La durée de validité de l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires et une installation de premier traitement des matériaux sur le territoire de la commune de Blénod-les-Pont-à-Mousson, octroyée à la Société GRANULATS VICAT par l'arrêté préfectoral 2002-609 du 8 août 2003 modifié est prolongée jusqu'au 8 août 2027.
Constats : Une prolongation de 2 ans a été accordée en 2025 jusqu'au 8 août 2027 pour finaliser l'extraction puis la remise en état. Au vu de l'avancée de l'exploitation constatée ce jour et des travaux de remise en état restant, l'exploitant indique que l'échéance du 8 août 2027 sera bien respectée.
Type de suites proposées : Sans suite